



HAL
open science

Espaces publics dans les périphéries urbaines d'Algérie

Hayet Mebirouk

► **To cite this version:**

Hayet Mebirouk. Espaces publics dans les périphéries urbaines d'Algérie. *La Pensée*, 2012, 371, pp.135-144. <hal-03820233>

HAL Id: hal-03820233

<https://hal.science/hal-03820233v1>

Submitted on 6 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

ESPACES PUBLICS DANS LES PERIPHERIES URBAINES D'ALGERIE

Hayet MEBIROUK

Architecte-Urbaniste, Département d'Architecture, Université BADJI Mokhtar- Annaba.

E-mail : mebirouk@hotmail.fr

On pourrait croire que les multiples recherches et réflexions consacrées au cours de ces dernières décennies aux espaces urbains publics ont épuisé le sujet et apporté l'ensemble des éclairages pour traiter avec aisance les opérations d'aménagement intégrant de tels espaces. Pourtant, les réalisations récentes d'espaces publics nous révèlent que ces derniers restent encore problématiques. En effet, les espaces publics tels qu'ils se posent aux aménageurs et aux gestionnaires de l'urbain depuis plusieurs années, sont plus qu'un objet de recherche, ils sont une préoccupation relevant de la grande diversité des procédures et des savoir-faire ainsi que de la multiplicité des partenaires publics et privés impliqués selon les contextes.

POINT DE RENCONTRE DE DIFFERENTS ENJEUX

Cette notion polysémique et les multiples acceptions qu'elle recouvre, se trouve au point de rencontre de différents enjeux : politique, économique, urbanistique et culturel, plus ou moins contradictoires. Elle signifie, pour les mêmes acteurs, tantôt l'espace citadin support de pratiques multiples, médiateur des différences et des tensions¹; tantôt l'espace vitrine de la ville voire le miroir de la culture et du dynamisme de celle-ci.

Dès lors que la qualité de l'environnement dépend en partie du type, de l'échelle, de l'importance, de l'accessibilité, et de la disponibilité des espaces libres et publics, beaucoup de recherches se sont intéressées à la question, pour participer aussi sobrement que possible à cette problématique, cet article tente de mettre en relief l'état de dégradation des espaces publics par des individus face à une gestion urbaine problématique. Deux types de pratiques

¹ Chelkoff G. et Thibaud J-P., 1992, « L'espace public modes sensibles : Le regard sur la ville », in *Les Annales de la Recherche Urbaine* n°57-58, décembre 1992-Mars 1993, pp, 7-16.

coexistent et se superposent : pratiques légales et occupations illégales légitimées d'un pouvoir social sur l'espace. La ville Algérienne tend à se ghettoïser, des mesures doivent être prises pour améliorer la qualité de nos espaces publics, faudrait-il réfléchir de façon prospective sur la manière de les gérer pour répondre aux attentes et aspirations des usagers. Pour mieux cerner le problème posé, nous avons adopté la méthode d'observation visuelle appuyée par la communication directe avec les usagers de l'espace public (population résidente et marchands) choisis aléatoirement et les pouvoirs locaux. Cependant et pour la compréhension de l'espace produit, il nous semble cependant nécessaire de rappeler brièvement les étapes ayant marqué le développement urbain de la ville Algérienne.

L'EXTENSION DE LA VILLE ALGERIENNE

L'évolution de l'urbanisation en Algérie a connu plusieurs étapes. L'étape la plus notable concerne l'époque coloniale où la paupérisation répandue comme effet à la crise agricole et à la montée démographique a amorcé un exode important vers les villes et par voie de conséquence l'émergence des premiers bidonvilles. Les dates clés marquant cette époque se présentent comme suit :

- De 1830-1930, c'est l'époque de l'urbanisme européen de style Militaire. Ce type d'urbanisme est fondé sur le principe d'accessibilité afin d'assurer une transparence à sa nouvelle puissance : larges avenues et grandes places, bâtiments monumentaux et constructions en front de mer².
- De 1930-1954, l'Administration coloniale opta pour un urbanisme Administratif caractérisé par une extension spatiale qui profile de nouveaux « éclats » dans les villes et leurs faubourgs: immeubles et lotissements pour la population Européenne, réalisation des opérations de relogement, cités de recasement, HLM, (Habitation à loyer modéré) etc.
- De 1954-1962, le Plan de Constantine de 1958 initia des opérations d'habitat collectif avec des immeubles de plusieurs étages, barres, tours, ensembles immobiliers³.

Durant la première décennie de l'indépendance, le pouvoir politique a tenté de gérer le parc de logement hérité et les villes, toutefois la période planifiée de la décennie 1970 est celle qui a vu la modification de l'ensemble des textes réglementaires, la mise en place d'instruments de maîtrise de la croissance urbaine adaptés à la conjoncture et la concrétisation d'une série d'opérations d'urbanisme opérationnel⁴. En effet, les années 1974-1976 ont connu l'émergence d'une nouvelle programmation urbaine et d'une nouvelle politique de l'habitat caractérisant la quasi-totalité des villes algériennes. Il s'agit des programmes planifiés des ZHUN (Zone d'Habitat Urbain Nouvelle) qui ont dominé les périphéries des anciens centres en induisant un tissu urbain en rupture de continuité avec la structure urbaine préexistante sans pour autant empêcher la prolifération de l'habitat illicite face à une crise de logements difficile à résorber. La ville Algérienne connaît en l'occurrence une

² Conseil National Economique et Social « CNES », 1998, Rapport sur la ville algérienne ou le devenir urbain du pays, www.cnes.dz/cnesdoc/cneshtm/ville.htm.

³ Bendjelid A. et Hafiane A., « De la fragmentation physique dans les villes algériennes » Fragmentation spatiale et urbanité au Maghreb, Tours, URBAMA, (à paraître).

⁴ Bendjelid A., 1998, « La fragmentation de l'espace urbain d'Oran (Algérie). Mécanismes, acteurs et aménagement urbain », in revue Insaniyat n°5, Crasc, Oran, p, 61- 83.

bidonvilisation sans précédent, atténuée (en 1980) par une opération de « débidonvillisation » qui s'est opérée par le transfert des baraques vers les zones périphériques.

Au demeurant, la périphérie de la ville Algérienne combine une typologie hétérogène issue à la fois d'une politique du logement sous ses formes diverses : social, évolutif, promotionnel, lotissement et d'un habitat précaire sans plan d'ensemble et non-conforme à l'urbanisme officiel. Quelles soient sous la forme de ZHUN (Zones d'habitat urbain nouvelles), de lotissement social ou de type RHP (Résorption de l'Habitat Précaire), les extensions périphériques de la ville Algérienne constituent des concentrations de logements sans autonomie d'équipements. Ces fragments urbains s'identifient par la dégradation de leur cadre bâti, l'insalubrité des lieux et les malfaçons fréquentes sur l'ensemble des espaces publics. Dans ces espaces vides, la vie collective a disparu, il n'en demeure que des rubans de circulation et de vastes étendues monotones sources d'une multitude de pratiques illicites.

OCCUPATIONS INFORMELLES A DOMINANTE COMMERCIALES

La plupart de travaux de recherche engagés sur la problématique de gestion des espaces urbains publics s'orientent dans trois directions : celle des qualités et du confort susceptibles de façonner l'urbanité d'un espace, celle des compétences de l'utilisateur et du citoyen, et enfin, celle des usages et des conditions d'une politique de la médiation⁵. Ces travaux se préoccupent d'observer et d'analyser l'espace public en insistant sur sa composition formelle et son évolution esthétique, sur les normes d'usage préconçues par la réglementation, et sur son utilisation et appropriation. Sur le dernier point, on ne peut s'empêcher de voir comment l'espace public a été en partie détourné par des pratiques à la marge, des ajouts imprévus, des occupations éphémères, des étalages provisoires, des contournements de normes, des coexistences d'activités qui font que certains habitants et usagers fréquentent ces espaces comme de véritables espaces privés.

Précisons que la notion d'espace public ne connaît pas de définition juridique propre, nos références reposent sur le domaine public auquel il appartient. La loi n°90-30 du 01 décembre 1990 définit la composition du domaine national et les règles de sa constitution, de sa gestion et de son utilisation. La présente loi stipule que les biens meubles et immeubles dont le domaine public est constitué, servent à l'usage de tous, et sont à la

⁵ Joseph I., 1990. « La gestion des espaces publics (perspective d'une consultation) », in *Espaces et sociétés* n° 62-63, édition L'Harmattan, p.65-73.

disposition du public usager, cependant «*Le domaine public ne peut faire l'objet d'appropriation privée ou de droits patrimoniaux*»⁶.

DE L'APPROPRIATION NEGATIVE DES DOMAINES PUBLICS

Le rétrécissement des domaines publics par la superposition d'usage est visible par l'appropriation de l'espace public et l'empiètement sur ses limites physiques⁷. Malgré la présence de textes qui interdisent l'appropriation de domaines publics⁸, les habitants et usagers continuent, sans craindre les conséquences de leurs faits, à s'accaparer du domaine public altérant l'image du quartier et provoquant une fragmentation visuelle avérée.

Un tel constat est loin d'être la spécificité de certaines localités explorées, c'est le trait dominant de nombreuses zones périphériques d'Algérie qui connaissent le phénomène d'appropriation de l'espace par la réalisation de constructions illicites enfreignant toute norme d'usage. L'utilisation abusive de toute parcelle à l'état résiduel, les extensions de la sphère privée vers l'extérieur et le détournement d'usage sont devenus un acte courant et même légal. Des cas palpables sont localisés au niveau des localités d'El-Khroub, Ain-Smara (wilaya de Constantine), Sidi-Amara, Sidi-Salem, Boukhedra (wilaya de Annaba), Larbi-Ben-M'hidi et Azzaba (wilaya de Skikda) où se juxtaposent l'habitat illicite et l'habitat planifié de type ZHUN dont l'espace collectif connaît deux tendances d'appropriation. La première tendance est l'extension de l'espace privé où des usages se déploient plus ou moins sur l'espace limitrophe. La seconde est le marquage de territoire par des dispositions matérielles ou non, pour soustraire cet espace collectif à l'usage physique et visuel⁹. Les arguments invoqués sont nombreux et parfois contradictoires : parer à l'exiguïté du logement, créer une barrière aux regards indiscrets d'autant que la surélévation des ouvertures du Rez-de-chaussée (dénuées de tout dispositif architectural ou spatial) est loin d'assurer le rôle de transition¹⁰ ; rechercher la sécurité en mettant fin aux éventuelles agressions, protéger l'environnement sujet au dépôt de déchets ménagers, et parfois agrémenter la cité en créant un espace vert clôturé, mais derrière cet acte se dissimule le rejet d'un type de logement « importé » que les habitants tentent de

⁶ Article 12 relatif à la Loi n°90-30 du 1^{er} Décembre 1990 portant loi domaniale.

⁷ Pellegrino P et al., 1990, « Espace public et figures du lien social », in *Espaces et sociétés* n° 62-63, édition L'harmattan, pp.11-27.

⁸ Article 12 de la loi domaniale 90-30, et l'article 162 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat..

⁹ Navez-Bouchanine F., 1990, « L'espace limitrophe : Entre le privé et le public, un no man's land ? la pratique urbaine au Maroc », in *Espaces et sociétés*, édition L'Harmattan, n°62-63, pp.135-159.

¹⁰ Il s'agit là du logement collectif dont les ouvertures se situent sur un soubassement ne dépassant pas généralement 1.50 mètres de hauteur.

compenser par l'appropriation illicite des espaces collectifs, acte entériné par l'absence d'affectation précise à l'égard desdits espaces .

Ainsi, les espaces publics quels qu'ils soient (limitrophes, de proximité, collectifs, etc.) sont devenus un forum d'interaction entre les individus et de multiples pratiques illicites, tels que la vente à la sauvette, le bricolage, le troc, le stationnement clandestin ou tout autre détournement d'usages qui, selon le moment et l'attitude des responsables de l'ordre public, seront contrôlés, réprimés ou tolérés. Actuellement, les taxis clandestins (appelés communément « fraudeurs »)¹¹, connaissant un développement spectaculaire, ils se sont imposés comme une autorité ayant plein pouvoir sur l'espace public qui se transforme en aires de stationnement rendant illisible la hiérarchie d'espace car ils chevauchent deux types de circuits généralement distincts à savoir la circulation piétonne et l'automobile. L'apparition de ce phénomène remonte aux années 1990, où la situation sécuritaire précaire avait avantagé certaines pratiques frauduleuses et la montée en flèche du travail au noir, et ce, en l'absence de contrôle, car l'Etat était plongé dans une situation d'insécurité qui s'est très vite développée. Certaines personnes, et surtout des automobilistes au chômage, ont décidé de profiter de l'anarchie afin de travailler à l'abri des regards en gagnant le maximum d'argent. Par ailleurs, les mesures sévères qui accompagnent la constitution d'un dossier de « taximen » détournent du travail légal¹². Cette pratique frauduleuse exercée exclusivement par les chômeurs, s'est généralisée et touche différents groupes socio-économiques : retraités, sans-emploi, jeunes universitaires en quête d'un emploi, ou jeunes cherchant d'une entrée d'argent pour fonder un foyer.

Dans toutes les formes d'appropriations observées, un phénomène a attiré réellement notre attention, c'est l'adaptabilité de l'espace public à l'activité informelle : modification applicable aux commodités d'usage. La fabrication de kiosques et baraques installés indûment et réalisés en dur, en métal, ou en bois scellés au sol et prolongés d'une chape de ciment en sont la meilleure illustration. A titre d'exemple, le cordonnier intervient sur le domaine public en l'ajustant à l'activité par la perforation du sol en vertu de l'usage du matériel. Mais, en dépit de cette infraction, la réparation de chaussures demeure partiellement à l'abri de toute oppression policière comparativement aux activités informelles exercées (vente de cigarettes, marchands ambulants pour fruits et légumes, articles cosmétiques, etc.) lesquelles s'exposent constamment à la traque et même à la spoliation par la police urbaine. Les cordonniers interrogés nous informent que « *les agents de l'ordre public font partie de leurs clientèles* ».

¹¹ Cette appellation leur colle à la peau depuis leur apparition, car liée à l'illégalité qui caractérise leur existence.

¹² Benzaoui L. 2005, « Taxis fraudeurs, On s'en plaint pas, on fait avec », in Quotidien El-Watan du 23 Octobre.

Selon, certains interviewés, la réparation de chaussures est une pratique artisanale qui risque de disparaître si elle n'est pas organisée judicieusement. Ce métier rappelle celui des cireurs de chaussures de l'époque coloniale lesquels s'approprient l'espace public au vu et au su du colonisateur compte tenu de l'utilité de la pratique pour les colons.

En tout état de cause, les pratiques commerciales sont généralement exercées par des jeunes sans qualification et souvent dans des conditions difficiles en opposition aux normes réglementaires. Les jeunes exercent de telles pratiques pour subvenir aux besoins familiaux d'autant que la plupart d'entre eux ont échoué dans leur scolarité ou ont abandonné leurs études au niveau du collège. Ces activités informelles envahissent les domaines publics quotidiennement: commerce ambulants, étalages à même le sol, vente sur des étals rudimentaires, dans des kiosques ou locaux commerciaux réalisés indûment ou occasionnellement (hebdomadairement) à l'image du souk hebdomadaire de la Commune d'El-Bouni (wilaya de Annaba) à création non sédentaire.

SOUK D'EL-BOUNI, SOURCE DE NUISANCE POUR LES RESIDANTS

Afin d'impulser le secteur économique et d'atténuer le niveau du chômage dans la wilaya de Annaba, le Souk d'El-Bouni a été dûment créé par la municipalité¹³. Sa gestion est assignée à un investisseur privé qui doit veiller au respect des normes et usages applicables en matière d'activités commerciales¹⁴. D'une envergure locale et accueillant 400 intervenants qui exercent diverses pratiques (fruits et légumes, articles de ménages, meubles, quincailleries, viandes rouges et blanches, etc.) le souk d'El-Bouni s'étale sur une superficie théorique estimée à 4000m². Dans le fonctionnement de cette étendue, une anarchie y apparaît, due principalement au débordement de l'emprise du marché prescrite par l'APC (Assemblée Populaire Communale) et son corollaire l'empiètement sur les espaces de proximité qui se transforment en marché à ciel ouvert.

Ces empiètements ne vont pas toujours sans créer des situations conflictuelles dans la mesure où les habitants des cités de 800 et 900 logements de la Commune d'El-Bouni considèrent ces appropriations comme sources de gêne et s'interrogent sur le rôle de l'APC (Assemblée Populaire Communale) dont la mission principale est d'assurer la tranquillité des riverains. Parmi les nuisances endurées, les habitants évoquent les atteintes à la salubrité et à

¹³ Le Souk d'El-Bouni a été créé en 1998. Comme sa création a été accomplie sans l'arrêté du wali, le souk a été considéré (et ce jusqu'à 2005) comme marché non réglementaire (Cf. Art 4 du décret exécutif n°93-237 relatif à l'exercice des activités commerciales artisanales et professionnelles non sédentaires).

¹⁴ L'investisseur est également chargé de déterminer le nombre d'intervenants et de fixer le montant de droits de place et de stationnement.

la qualité du cadre de vie suite aux comportements contrariant les règles d'hygiène et d'urbanisme ; le non-respect des heures d'ouverture (l'installation débute à 01 heure du matin), l'encombrement de la voie carrossable, et l'entrave à la liberté et à la sûreté de passage par l'occupation des entrées d'immeubles « *comment évacuer un cas urgent devant une entrée obstruée et une voie engorgée* » se demande un habitant ?

Dès l'année 2004, les habitants ont tenté tant bien que mal de trouver des palliatifs en présentant des requêtes auprès du Président de l'APC d'El-Bouni (le Maire). En réponse à ces requêtes, il a été décidé de transférer le souk vers l'agglomération secondaire de Sidi-Salem. Seulement, cette solution a été rejetée vu l'éloignement de la localité et l'indisponibilité de moyens de transports, l'insécurité qui y règne, les revendications respectives des marchands non sédentaires déclarant la baisse du nombre d'acheteurs et des habitants des zones limitrophes pour lesquels ce souk représente le lieu de retrouvailles et offre une opportunité pour les populations les plus démunies. Depuis 2005, le souk connaît des délocalisations précaires (allant d'El-Bouni à Sidi-Salem) en l'absence des représentants de la société civile qui devront grâce à la concertation et le dialogue choisir un site approprié pour cette activité sans qu'elle porte préjudice à la tranquillité des riverains et à l'environnement urbain.

Le commerce non sédentaire a un impact économique et social de par sa contribution à la satisfaction des besoins des ménages. Il constitue cependant un facteur de nuisances et de pratiques frauduleuses du fait de l'implantation anarchique des activités non sédentaires ; l'absence de facturation ou de registre de commerce, de l'évasion fiscale qui s'ensuit ; de la prolifération de commerces ambulants dont les activités portent souvent préjudices aux commerçants sédentaires légalement installés , de l'absence de toute forme de saisie et de connaissance réelle de cette catégorie de commerces.

LA GESTION DES DOMAINES PUBLICS, SE REDUIT-ELLE A L'ENTRETIEN ?

On ne peut nier l'effort déployé par l'Etat algérien pour améliorer le cadre de vie des citoyens et les conditions de viabilité des quartiers sous-équipés. La politique d'amélioration urbaine engagées depuis quelques années (2002) par les institutions publiques (Direction de l'urbanisme et de la construction) consiste à entretenir les espaces publics et globalise tous les aspects ayant trait à la réhabilitation de l'image de nos milieux urbains et leurs quartiers comme les voies de desserte et les aires de stationnement, les trottoirs, l'assainissement, l'éclairage public, les esplanades, les espaces verts, les aires de jeux et les terrains de proximité, entre autres. Un diagnostic étalé sur plusieurs années a montré que le citoyen

entretient sa sphère privé au détriment d'une sphère publique laissée à l'abandon ou appropriée négativement car convaincu que cette mission relève des compétences des collectivités locales.

A Ain Defla (appelée par les Français « Duperré »), la wilaya a lancé pour l'année 2007 (04) opérations d'amélioration urbaine dans 54 sites avec un montant de 1 00000000 DA¹⁵. Le résultat s'avère malheureusement médiocre, tout comme celui de Constantine où des imperfections ont été constatées par des pouvoirs publics¹⁶. Des travaux de revêtements de sol, d'embellissement de certaines artères, de réalisation du mobilier urbain et d'éclairage public ont été lancés dans plusieurs communes de la wilaya de Annaba. Le paradoxe est que ces travaux, qui ont officiellement pour but d'améliorer l'image de la cité, se réduisent à quelques fragments constituant les axes structurants, le reste du quartier étant laissé-pour-compte. La population résidant les zones écartées de l'opération explique ce fait par les limites accordées à ces missions.

Théoriquement, la gestion de l'espace public ne peut se réduire à ce type d'intervention, elle implique, outre l'entretien, l'aménagement et la régulation de l'usage du sol. Il faut dire que la gestion de l'espace public est accomplie par des collectivités locales dont le fonctionnement n'évolue pas au diapason de la ville. Malgré sa présence organique, la Commune est absente dans son fonctionnement. La législation de 1990 a fixé à la Commune un champ de compétence ouvert sur plusieurs domaines d'activités. Les attributions couvrent les questions d'urbanisme, d'utilisation des sols, de préservation du caractère architectural des agglomérations, des actions portant sur la réalisation et l'entretien des réseaux (voirie, eau et assainissement, éclairage public, etc.). Mais dans la pratique, cette institution ne parvient pas à contenir les services de base considérés souvent comme étant consubstantiels de la fonction communale en raison d'un sous-encadrement chronique ayant caractérisé ses activités et de l'absence de moyens de mise en œuvre¹⁷. A cela , il faut ajouter que les élus ne disposent pas de pouvoir leur permettant d'être de véritables médiateurs entre les habitants et l'Etat notamment quand des difficultés existent pour définir avec les comités de quartier des responsabilités exactes pour articuler collectivité locale et société civile.

A la lumière de l'article 59 de la loi n°90-30 (portant loi domaniale), il ressort que les autorités administratives chargées en vertu de la législation ou de la réglementation, de la

¹⁵ Meziane A., 2009, « La ville Algérienne face au défi de sa régression », in le quotidien d'Oran, du 13 Octobre.

¹⁶ Benachour K, 2011, « Constantine : Plan d'amélioration urbaine Fini l'amateurisme », in Horizon quotidien national d'information, du 23 Mai.

¹⁷ Enquête effectuée en 2007.

gestion du domaine public, ont pouvoir, chacun dans les limites de ses attributions, de prendre tout acte d'administration du domaine public en vue d'en assurer la protection et la garde. Ces autorités sont représentées par les inspecteurs de l'urbanisme habilités à relever les infractions à l'encontre des constructions (bâti et non bâti confondus) et ce, en application de la loi 04-05 du 14 août 2004 modifiant et complétant la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme. Les services gestionnaires de la Commune ont pour missions de sauvegarder les intérêts de l'Etat et des collectivités locales quoiqu'ils manquent de moyens de mise en œuvre et surtout d'une volonté réelle d'intervenir.

La gestion des espaces publics doit mettre en scène une série de collaboration qu'elles soient formelles ou informelles, l'identification des acteurs concernés par la gestion et la mise en œuvre d'opérations relatives aux espaces publics constituent une idée centrale où certains conflits peuvent être anticipés et certains problèmes peuvent être évités.

Loi n° 04-05 14 août 2004 modifiant et complétant la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.

UNE INTERACTION D'ACTEURS POUR UNE GESTION OPERANTE

Le débat en matière d'aménagement de l'espace public n'est plus confiné dans la sphère restreinte des professionnels. Ce débat devient de plus en plus public et intègre une multitude de points de vue à savoir les acteurs économiques (entreprises), les acteurs politiques (collectivités locales), les professionnels de l'espace (architectes, aménagistes, ingénieurs, paysagistes, etc.) ; et les usagers¹⁸. Puisque les municipalités sont les institutions les plus concernées par la gestion des domaines publics, elles ont la responsabilité de contrôler l'utilisation de l'espace public dans l'intérêt de la communauté ; de remettre en état des terrains à l'abandon ou sous-employés et d'encourager les autres partenaires à entreprendre ces actions et à promouvoir une étroite coopération entre les acteurs de l'aménagement des espaces à savoir les hommes politiques, ingénieurs, architectes, urbanistes, paysagistes et surtout habitants du quartier concerné.

Evoquer la notion de partenariat nous conduit inévitablement à évoquer celle de gouvernance car elles sont fortement associées dès lors que le principe de gouvernance préconise la coordination des différents acteurs entre eux et l'intégration des citoyens dans la gestion de la ville. La gouvernance implique donc la participation, la coordination et la

¹⁸ Bassand M. et al., 2001, *Vivre et créer l'espace public*, Presses polytechniques et universitaires Romandes, Lausanne.

négociation, avec la concertation on peut dépasser les intérêts divers et conflictuels et éventuellement parvenir à un consensus.

La conclusion unanime confirme qu'une gestion efficace de l'espace public dans la ville algérienne passe par la définition des responsables de l'ordre public, la gestion du commerce informel (non sédentaire), l'amélioration du cadre de vie en associant la société civile.

LA DEFINITION DES RESPONSABLES DE L'ORDRE PUBLIC

Parmi les responsables de l'ordre public qui doivent mettre un terme aux dysfonctionnements provoqués par les activités commerciales nous pouvons citer la police des lieux qui peut agir soit sous la pression des riverains déplorant le manque de tranquillité et l'insalubrité des lieux, soit par souci de l'ordre et de l'application de la loi en matière de contrôle de l'usage de l'espace public. Outre la police des lieux, le Président de l'APC (le Maire) doit prendre et mettre en œuvre toutes les mesures ayant pour objet de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ainsi que la préservation de la tranquillité. Il doit, en l'occurrence, assurer la commodité du passage, la sécurité de la circulation publique et le confort du tracé ou de visibilité de la voie publique. Pour ce faire, il fixe les modalités d'occupation de la voie publique, notamment, les étalages sur les trottoirs, les terrasses devant les débits de boissons, les commerces ambulants et les livraisons de marchandises¹⁹.

LA GESTION DU COMMERCE INFORMEL (NON SEDENTAIRE)

Pour lutter contre les dysfonctionnements que pose le commerce informel, une vision novatrice doit prendre progressivement forme. Elle consiste à réfléchir sur l'insertion de ce dernier dans le tissu commercial économique formel à travers une meilleure implantation dans le tissu urbain sans porter préjudice à la qualité du cadre de vie, à travers une mission opérante en matière de pratiques commerciales et notamment la perturbation de l'ordre. Ce qui suppose une coordination étroite entre les politiques sectorielles des différentes administrations : services du logement, de l'environnement, du développement économique. Leur coordination permettrait d'assurer la quantité et la qualité nécessaires d'espaces publics et leur adaptation aux changements et aux besoins futurs. Sans cela rien ne peut arrêter l'appropriation effrénée des lieux publics.

LA PARTICIPATION REELLE DES CITOYENS

¹⁹ Article 2 du décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'APC en matière de voirie, de salubrité, et de tranquillité publique.

L'implication des citoyens dans la gestion de leur cité pourrait développer le sentiment d'urbanité. La société civile (représentée par des associations²⁰ et comités de quartiers) est l'instrument de la démocratie qui assure des liaisons avec les habitants du quartier, recueille leurs demandes et suggestions et définit les priorités sur le quartier concerné pour ensuite les étudier collégialement avec les représentants de la commune.

Dans ce contexte, et sous la direction des maires, le secrétaire général de la Commune d'El-Bouni nous informe que dans le cadre des programmes de développement communal, des réunions sont envisagées avec les associations et comités de quartiers afin de dresser un état de leurs préoccupations et d'enregistrer leurs requêtes. Afin d'étudier leur faisabilité, les propositions recueillies feront l'objet d'un examen au niveau de l'APC (Assemblée Populaire Communale) avec les responsables des services techniques de l'Etat et seront soumises à la Commune pour étude. Après délibération, cette institution arrêtera les opérations retenues et classées par ordre de priorité²¹.

Créées souvent ex-nihilo, les zones périphériques en Algérie restent dépourvues d'équipements, elles dépendent de la ville-centre avec laquelle elles sont en discontinuité physique et morphologique. En tant qu'entité spatiale, ces fragments urbains sont décontextualisés de leur environnement et caractérisés par des espaces extérieurs réduits à leur simple expression qui ne sont judicieusement appropriés que ce soit par les habitants ou par les pouvoirs publics. La gestion de ces espaces est floue, et l'espace est livré à l'abandon, aux dégradations et aux appropriations « négatives ». La gestion des espaces publics doit obligatoirement impliquer un système d'acteurs en interaction et doit dépendre d'une participation réelle des habitants et de relations saines entre les différents groupes de la communauté et les pouvoirs locaux. Les espaces publics ne peuvent être conçus et aménagés sans avoir à l'esprit l'enjeu gestionnaire, social et politique. La prise en compte de ces dimensions peut contribuer à garantir une plus grande efficacité à la fois spatiale, sociale et économique des investissements publics.

²⁰ L'association constitue une convention régie par la loi n°90-31 du 01 décembre 1990 relative aux associations.

²¹ Les propositions retenues dans la délibération seront examinées lors des séances de travail au sein de chaque Daïra, ces dernières seront présidées par le secrétaire général en présence des directeurs de l'exécutif concerné, des élus et de la société civile.